

Recrutement : publication d'un guide élaboré par la CNIL pour connaître les fondamentaux en matière de protection des données personnelles

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a élaboré un guide afin d'accompagner les recruteurs à se mettre en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ce guide se compose de deux parties :

- un rappel des fondamentaux en matière de réglementation sur la protection des données personnelles dans le domaine du recrutement (fiches n° 1 à 10) ;
- des questions-réponses sur l'utilisation des nouvelles technologies par les recruteurs et sur des questions spécifiques telles que celles relatives à la non-discrimination (fiches n° 11 à 19).

[Télécharger le guide - recrutement](#)

[Foire aux questions - Urssaf.fr](#)

Depuis votre espace en ligne [Urssaf.fr](#) vous pouvez consulter ou modifier certaines données d'une DPAE. Pour utiliser ces fonctionnalités, vous devez être administrateur ou demander à ce dernier...

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/employer-du-personnel/les-formalites-liees-a-lembauche/foire-aux-questions.html>

Afin d'accompagner les employeurs, l'URSSAF a mis en ligne une foire aux questions relative à la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE).

[La CNIL publie un guide pour les recruteurs](#)

De nouveaux enjeux pour les droits et libertés des candidats En 2002, la CNIL publiait une recommandation " relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations d...

<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-un-guide-pour-les-recruteur>

Décompte du temps de travail: il appartient à chaque employeur public de se doter d'un dispositif fiable, objectif et accessible permettant de décompter le temps de travail.

Le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a été saisi par le syndicat Jeunes médecins du Grand Est de la décision par laquelle les hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS) ont refusé de se doter d'un dispositif, fiable, objectif et accessible de décompte du temps de travail effectué par les médecins qu'ils emploient.

Par une ordonnance du 20 février 2023, le juge des référés a suspendu cette décision de refus, estimant qu'il y avait un doute sérieux sur sa légalité, compte tenu de l'obligation qui pèse sur les HUS de se munir d'un tel dispositif.

Cette obligation a été rappelée par une décision récente du Conseil d'Etat du 22 juin 2022, qui a jugé qu'il appartenait à chaque établissement public de santé de se doter d'un dispositif fiable, objectif et accessible permettant de décompter le nombre de demi-journées et le nombre journalier d'heures de travail effectuées par chaque agent, afin de s'assurer que la durée de son temps de travail effectif ne dépasse pas le plafond réglementaire de quarante-huit heures hebdomadaires.

En conséquence, le juge des référés a enjoint aux HUS de prendre toutes les mesures permettant de mettre en place un tel dispositif, à titre provisoire dans l'attente du jugement de l'affaire au fond, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

A la lecture de l'ordonnance, cette décision est parfaitement transposable aux collectivités territoriales
[Télécharger Communiqué de presse syndicat des jeunes médecins Grand Est](#)

Communiqué du tribunal administratif de Strasbourg du 21 février 2023